

REGLEMENTATION ET MANAGEMENT DES UNIVERSITES FRANÇAISES

MISE A JOUR
DATE : 31 août 2007

CHAPITRE 7 : LA RECHERCHE

1. Le cadre général

120 (page 210)

Remplacer le texte par le suivant :

« Actuellement quatre textes législatifs, repris dans le code de la recherche, définissent les grandes lignes de la politique nationale de recherche et de technologie :

- la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement de la France,
- la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique,
- la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche,
- la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche.

Ajouter dans un encadré le texte suivant :

« Loi de programme n°2006 - 450 du 18 avril 2006 pour la recherche.

Cette loi qui fait suite au mouvement des chercheurs et qui formalise le *Pacte pour la recherche* entend moderniser la recherche française.

L'Etat se dote de nouveaux outils garants de la cohérence et de l'efficacité des politiques de recherche.

A cet effet, trois nouvelles instances sont créées :

- haut Conseil de la science et de la technologie placé auprès du président de la République pour donner les grandes orientations scientifiques et éclairer les choix du gouvernement. (Art. L. 120-1 du code de la recherche).
- L'Agence nationale de la recherche (ANR) établissement public qui conclut avec l'Etat un contrat pluriannuel qui définit, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. Cette agence qui exerce ses missions en relations avec les institutions et les programmes européens est chargée principalement du financement de la recherche sur projets (notamment suite à appels d'offres). (Art. L. 329 du code de la recherche).
- L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) qui bénéficie du statut d'autorité administrative indépendante a été installée en avril 2007. Elle est chargée de procéder à l'évaluation des établissements, des unités de recherche et de formations supérieures, selon les meilleurs standards internationaux. Elle doit donner la vision complète des forces et faiblesses de la recherche et de l'enseignement supérieur en France. (Art. L. 114-3 du code de la recherche).

Pour tenir compte de la complexité du dispositif français de recherche (coexistence d'organismes publics, d'universités, de grandes écoles, de laboratoires privés ou de centre de recherche de l'industrie) l'Etat propose des solutions aux acteurs de la recherche pour prendre des initiatives, pour conjuguer leurs efforts et leurs qualités pour atteindre la taille critique et la visibilité nécessaire.

Pour favoriser la coopération entre les acteurs publics :

- Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) (Art. L. 344 du code de la recherche) doivent rapprocher l'Université et la Recherche ou des universités pour mutualiser leurs activités et

leurs moyens (en avril 2007, neuf ont été mis en place). Ils peuvent être organisés sous forme d'un établissement public de coopération scientifique » (EPCS) (Art. L. 344-4 à 344-1à du code de la recherche) qui assure la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent aux PRES.

- Les réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) et les centres et réseaux thématiques de recherche et de soins (CRTS) (Art. L. 344 du code de la recherche) ont pour vocation de permettre aux acteurs de la recherche de mener en commun des projets d'excellence et de leur donner une visibilité internationale (en avril 2007, treize RTRA et neuf CRTS ont été mis en place).

Pour renforcer les partenariats publics / privés :

- Dans une logique géographique : les pôles de compétitivité (lancés en 2004) qui associent, sur un territoire donné, des entreprises, des centres de recherche et des organismes de formation engagés dans une démarche partenariale pour dégager des synergies autour de marchés innovants en direction de marchés donnés (en juillet 2007, soixante et onze pôles ont été créés dont sept mondiaux et dix à vocation mondiale).

- Dans une logique technique et professionnelle : les Instituts Carnot dont l'un des objectifs est de favoriser le transfert de technologie, le partenariat entre laboratoires publics et entreprises et le développement de l'innovation. Ce dispositif vise à reconnaître la capacité des structures de recherche effectuant des missions d'intérêt général à collaborer efficacement avec des partenaires socio-économiques, notamment avec des entreprises, et tout en renforçant leur visibilité, à accorder à celles-ci des moyens complémentaires (par rapport à leur dotation budgétaire) qui les soutiendront pour pérenniser leurs compétences scientifiques et technologiques et pour développer et professionnaliser leurs relations partenariales. Les structures labellisées Carnot, appelées « instituts Carnot » reçoivent de l'ANR un abondement financier calculé en fonction du volume de l'accroissement des contrats de recherche partenariale réalisés. Le label Carnot est attribué par le ministère en charge de la recherche sur proposition de l'ANR dans le cadre d'un appel à candidatures après avis d'un jury de sélection. (en juin 2007, trente trois instituts Carnot ont été labellisés).

- Dans une logique gestionnaire : la possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les PRES et les RTRA, de confier par convention certaines activités mentionnées à l'article L. 321-5 du code de la recherche (prestations de services, contrats de recherche, gestion brevets et licences...) à des entités de droit privé (associations notamment).

Des mesures spécifiques à l'emploi scientifique ont aussi été prises, en particulier la création de 6 000 postes sur trois ans (2005-2007) et l'augmentation du montant des allocations de recherche ou du nombre de conventions « CIFRE » facilitant l'embauche de jeunes doctorants en entreprises.